

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie
Unité inter-départementale AUDE-PO

**Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2019-057 de sursis à statuer
concernant la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers exploitée par la
Sté MALET GRANDS CHANTIERS SPIE BATIGNOLLES
située sur le territoire de la commune de ROQUEFORT DES CORBIERES**

La Préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 26 juin 2019 par la Sté MALET GRANDS CHANTIERS SPIE BATIGNOLLES en vue de l'exploitation d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers sise sur le territoire de la commune de ROQUEFORT DES CORBIERES ;

VU l'ensemble du dossier et les plans réglementaires produits à l'appui de cette demande ;

VU le courrier en date du 25 juillet 2019 de l'inspection des installations classées – DREAL Occitanie - précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement visée aux rubriques 2521-1, 2517-2 et 2515-1a de la nomenclature des installations classées (sous le régime de l'enregistrement) ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public, qui s'est déroulée du 9 septembre 2019 au 7 octobre 2019 inclus en mairie de ROQUEFORT DES CORBIERES et de LA PALME, communes concernées par l'implantation de l'installation, a donné lieu à plusieurs observations ;

CONSIDÉRANT que la saisine, pour avis, de l'autorité administrative compétente responsable de l'instruction, par le Syndicat de l'AOC FITOU (sur la base de l'article L.643-4 du code rural et de la pêche) a nécessité la saisine de l'INAO et du Ministère de l'Agriculture en date du 26 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, les avis de l'INAO et du Ministère de l'Agriculture n'ont toujours pas été émis ni transmis à l'autorité compétente responsable de l'instruction ;

CONSIDÉRANT que le délai de 5 mois pour statuer peut-être prolongé de deux mois conformément à l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette prolongation d'instruction de deux mois devrait permettre d'obtenir les avis sus-cités ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PROLONGATION

En application de l'article R.512-46-18 du Code de l'environnement, est prolongé de deux mois le délai imparti pour statuer sur la demande d'enregistrement susvisée, présentée par la société MALET GRAND CHANTIERS SPIE BATIGNOLLES et relative à l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sise sur le territoire de la commune de ROQUEFORT DES CORBIERES.

ARTICLE 2 – AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de ROQUEFORT DES CORBIERES et de LA PALME et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux de ROQUEFORT DES CORBIERES et de LA PALME.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude pour une durée identique.

ARTICLE 3 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et les Maires de ROQUEFORT DES CORBIERES et de LA PALME, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant.

Carcassonne, le

24 DEC. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général


Claude VO-DINH